

COMMUNE DE ANSE
ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RETRECISSEMENT DE CHAUSSEE 951, RUE DES 3 CHATELS – NCD TP

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu la Permission de voirie n°2025-220 délivrée par la CCBPD,
Vu la demande en date du 08 octobre 2025, de l'entreprise NCD TP – 126, rue des Burtins – 01290 CROTTET, afin de réaliser des travaux de raccordement de fibre optique, rue des 3 Châtel, Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

Article 1 :

Du 03 novembre au 05 décembre 2025, la circulation des véhicules sera rétrécie et le stationnement interdit, rue des 3 Châtel, à hauteur du n°951, pour permettre les travaux mentionnés ci-dessus.

Du 03 novembre au 05 décembre 2025, 5 places de stationnement environ situées à hauteur du n°951 de la rue des 3 Châtel sera interdite au stationnement afin d'être réservée à l'entreprise NCD TP, pour les besoins du chantier.

Article 2 :

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits aux abords du chantier.

L'accès des propriétés riveraines devra être maintenu.

La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement des travaux la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et refaite immédiatement en enrobé définitif.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès la fin de ce dernier.

Article 5 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie, et l'entreprise NCD TP sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Anse,
Le Maire,
Daniel POMERET,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
